

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par :
- l'Amicale des Commerçants et Artisans de Saint-Nom-la-Bretèche, ledit recours enregistré le 18 décembre 2012 sous le n° 1700T,
  - l'Association pour une Gestion Responsable de notre Village (AGRV), l'Association « Deviato Ridet », l'Association Syndicale des Vergers de la Ranchère et l'Association Syndicale du « Clos Saint-Nom », lesdits recours conjoints enregistrés le 20 décembre 2012 sous le n° 1702T,
  - la société « BOTICAS », ledit recours enregistré le le 20 décembre 2012, sous le n° 1708T,
  - la S.A.R.L. « SANODIS », ledit recours enregistré le 20 décembre 2012, sous le n° 1709T,

et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines en date du 5 novembre 2012, accordant, à la S.A.S. « SAINT NOM DISTRIBUTION », l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de la création, à Saint-Nom-la-Bretèche, d'un supermarché de 1 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne « SUPER U » ;

**VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 27 mars 2013 ;

**VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 mars 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Manuelle WAJSBLAT, maire de Saint-Nom-la-Bretèche ;

M. Alain GHOZI, représentant la S.A.R.L. « SANODIS », Me Bernard FAVIER, avocat, représentant la S.A.R.L. « SANODIS », M. Michel HERRARD, président de l'Association « Deviato Ridet », Mme Sandrine DAS NEVES, présidente de l'Association l'Amicale des Commerçants et Artisans de Saint-Nom-la-Bretèche, M. Claude DUBOIS et M. Christian LHEMANN, respectivement président et vice-président de l'Association pour une Gestion Responsable de notre Village, et M. Anthony DUTOIT, juriste, représentant la société « BOTICAS » ;

M. Jacques SAGEAU, président de la S.A.S. « SAINT NOM DISTRIBUTION », M. Eric BLOT et M. Nabil TRIS, maîtres d'œuvre, M. Emmanuel LOZANO, architecte, et M. Freddy LEDUC, responsable de l'expansion de la société « SYSTÈME U » Nord-Ouest ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 avril 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet est envisagé à l'entrée sud de Saint-Nom-la-Bretèche, à proximité du Parc d'Affaires « Le Vivier » qui accueille des activités tertiaires et un garage « Renault Occasions » ; que le terrain d'implantation du supermarché, vierge de toute construction, est localisé en bordure d'une vaste zone agricole et en limite du site classé de la Plaine de Versailles ; qu'ainsi, la réalisation du projet contribuera à l'étalement urbain et ne participera pas à l'animation de la vie locale ; que la création de ce supermarché excentré, dans une commune d'environ 5 000 habitants, déjà pourvue d'une supérette, d'un supermarché et de commerces traditionnels, aura pour effet de porter atteinte à l'activité de ces commerces de proximité ;

**CONSIDÉRANT** que les voiries existantes ne permettent pas d'assurer la desserte du site dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en termes de développement durable, la réalisation du projet se traduira par une imperméabilisation importante des sols, dans un secteur où des zones humides sont présentes ; que le site du projet n'est desservi ni par les transports en commun, ni par les modes doux ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la S.A.S. « SAINT NOM DISTRIBUTION » est refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange